

# Règlement de service du SPANC

## Service Public d'Assainissement Non Collectif

<b>Chapitre I : Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1er : Objet du règlement.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 : Champ d'application territorial.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 : Définitions .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 4 : Usagers concernés.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 : Information des usagers .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des travaux .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 11 : Contrôle de bonne exécution des travaux.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre IV : Diagnostic des installations d'ANC existantes, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, contrôle pour vente .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13 : Diagnostic des installations d'ANC des immeubles existants .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 15 : Diagnostic pour vente .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre V : Création ou réhabilitation des installations d'ANC en cas d'acquisition d'un immeuble .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 16 : Achat d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire .....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre VI : Dispositions Financières.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 18 : Redevances d'ANC.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 19 : Types de redevances et personnes redevables .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 20 : Recouvrement des redevances d'ANC.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 21 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 23 : Sanctions pour non remise en conformité en cas d'achat d'un immeuble .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 24 : Voie de recours des usagers.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 25 : Publicité du règlement.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 26 : Modification du règlement .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 28 : Clauses d'exécution.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre VIII : Poursuites et sanctions pénales .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 29 : Infractions pénales .....</b>	<b>13</b>

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1er : Objet du règlement

Conformément à ses statuts (Art. 2.2), le Syndicat d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) a institué le 11/01/2006 un service public d'assainissement non collectif (SPANC). Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIAREC.

### Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : on désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

### Article 4 : Usagers concernés

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir soit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), soit de celui qui occupe cet immeuble (l'occupant) à quelque titre que ce soit.

Sont concernés l'ensemble des usagers dont les immeubles sont situés :

- dans une zone définie par le schéma de zonage d'assainissement comme devant rester en ANC définitivement,
- dans une zone définie par ce même schéma comme relevant de l'assainissement collectif mais où le réseau public de collecte n'est pas encore créé.

Les immeubles équipés d'une installation d'ANC conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées qui ne peut excéder une durée de 10 ans. Cette dérogation de raccordement est délivrée par le Président du Syndicat.

### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complétées le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Quelle que soit le type de contrôle et la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée au chapitre V.

## **Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC**

### **6.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues des pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole, artisanale ou industrielle
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

## 6.2-L'entretien des ouvrages

Les installations d'ANC doivent être entretenues régulièrement par l'occupant de l'immeuble de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'occupant de l'immeuble est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume de l'ouvrage. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la législation en vigueur. **L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.**

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Dans le cas contraire, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

### Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé de l'envoi au propriétaire d'un avis préalable de visite ou, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande au moins 5 jours ouvrés avant le rendez-vous, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire sera redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement.

### Article 8 : Information des usagers

Le contrôle sera précédé de l'envoi d'un avis préalable de visite au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite. Cet avis communiquera le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée par courrier à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au

propriétaire dans le délai maximal d'un mois après la visite. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle sera porté sur ce rapport de visite. Une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée.

## Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation

Toute mise en place ou réhabilitation d'une installation d'ANC donne lieu à un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

### Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation concernée.

Après réception et examen du dossier déposé par le propriétaire, si celui-ci est incomplet, le SPANC lui notifie la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé et sera adressé directement au propriétaire. Le SPANC transmet alors son avis à la Mairie de commune concernée.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la part du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Le propriétaire devra respecter les avis formulés par le SPANC pour la réalisation de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception.

### Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire retire auprès du SPANC un dossier de demande de mise en place ou réhabilitation d'une installation d'ANC. Ce dossier dûment complété est retourné au SPANC avant tout commencement de travaux.

Si le SPANC l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation et son adaptation aux différentes contraintes du projet, il peut exiger que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle, que celui-ci fera réaliser par un bureau d'étude spécialisé.

Une étude sera obligatoirement demandée dans les cas suivants :

- pour les constructions neuves,
- pour les réhabilitations obligatoires suite à une vente immobilière,
- pour les réhabilitations des habitations comprenant plus de 10 pièces principales,
- pour tout projet autre qu'une maison d'habitation (lotissement, restaurant, école, etc...),
- pour tout projet où le contexte environnemental le justifie,
- pour tout projet où le SPANC la juge nécessaire.

L'étude de sol doit permettre d'apprécier les éléments suivants :

- Situation géographique : plan de situation et plan cadastral
- Hydrologie : présence de captage AEP, exutoires éventuels (état, localisation, écoulement), destination des eaux pluviales

- Topographie : pente générale du terrain, relevé topographique complet si nécessaire
- Pédologie : Profils pédologiques clairs et détaillés (structure, texture, hydromorphie), profondeur du substratum rocheux, niveau de remontée de nappes, localisation cartographique des sondages.
- Perméabilité du sol : Evaluation chiffrée de la perméabilité des différents horizons, localisation cartographique des tests effectués.
- Choix du type de filière : conclusion claire et justifiée sur la ou les filières retenues compte-tenu de la réglementation en vigueur et des contraintes géographiques, hydrologiques, topographiques et pédologiques du terrain.
- Définition de filière : Description des ouvrages, dimensionnement, zone d'implantation, conditions de pose (terrain « sain » ou « difficile »), précautions particulières de mise en œuvre, modalités de maintenance et d'entretien, autorisations requises (autorisation de rejet, servitude de passage, etc...), profil hydraulique si nécessaire.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou le maître d'ouvrage. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- A la réglementation en vigueur,
- Aux prescriptions techniques applicables à ces installations définies par la législation en vigueur,
- Au zonage d'assainissement et au règlement d'urbanisme de la commune concernée, approuvés par enquête publique.
- Au présent règlement de service

L'examen du projet porte aussi sur la cohérence de l'étude de sol et de définition de filière jointe au dossier.

En cas de modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'ANC initial, ces dernières devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux, pour être acceptées par le SPANC. Par ailleurs l'étude devra également être modifiée et soumise au SPANC pour un nouvel avis avant travaux. Ce nouvel avis ne sera pas facturé.

## Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des travaux

### Article 11 : Contrôle de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire et/ou l'installateur de la date de commencement et de la date d'achèvement des travaux. Ce premier contact permet de programmer dans un délai raisonnable le contrôle de bonne exécution.

Ce contrôle, effectué sur place, a pour objet de vérifier que la réalisation des travaux des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la qualité des matériaux utilisés, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable et l'adresse au propriétaire des ouvrages. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la

réglementation applicable et convient d'une nouvelle date de visite afin de contrôler les modifications apportées aux ouvrages.

### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC. Dans le cas contraire, le SPANC ne peut effectuer le contrôle de bonne exécution des travaux. Il sera donc demandé au propriétaire de déposer un dossier de demande conformément à l'article 10 du présent règlement dans un délai de 3 mois.

Si aucun dossier n'est déposé dans le délai imparti ou que le propriétaire refuse de faire la demande, l'article 22 du présent règlement sera appliqué.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée **dans un délai de 7 jours maximal après sollicitation**. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, le SPANC formulera la non-conformité de l'installation.

## **Chapitre IV : Diagnostic des installations d'ANC existantes, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, contrôle pour vente**

### **Article 13 : Diagnostic des installations d'ANC des immeubles existants**

Le premier contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC équipant des immeubles existants est appelé diagnostic initial. Il est réalisé par les agents du SPANC ou de son prestataire. Ce diagnostic est destiné à vérifier l'existence d'une installation d'ANC, son implantation, ses caractéristiques et son état général. Son bon fonctionnement sera également apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.

Le propriétaire doit tenir à disposition des agents du SPANC ou de son prestataire tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic initial quand ils existent (facture de vidange, d'entretien, de travaux...).

Après une prise de rendez-vous par courrier dans un délai de 15 jours ouvrés avant la visite, les agents du SPANC effectuent une visite sur place.

Un rapport qui fait mention de la conformité ou de la non-conformité de l'installation vis à vis de la réglementation sera envoyé au propriétaire.

Dans le cas où le rapport conclut à la non-conformité, l'avis sera expressément motivé et adressé au propriétaire. Les agents du SPANC invitent le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

### **Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou de son prestataire.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le propriétaire doit tenir à disposition des agents du SPANC ou de son prestataire tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic initial quand ils existent. (Facture de vidange, d'entretien, de travaux...)

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du maire et, si besoins, en sa présence.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à un contrôle tous les 10 ans en application de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette périodicité pourra être modifiée par délibération du Conseil Syndical du SIAREC.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle :

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent. Dans ce cas, la fréquence de contrôle pourra être de 4ans.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Un rapport qui fait mention de la conformité ou de la non-conformité de l'installation vis à vis de la réglementation est envoyé au propriétaire.

Dans le cas où le rapport conclut à la non-conformité, l'avis est expressément motivé et adressé au propriétaire. Les agents du SPANC invitent le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement.

#### **Article 15 : Diagnostic pour vente**

L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **3 ans la durée de validité du rapport de visite**. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la dernière visite.

Le contrôle diagnostic pour vente sera réalisé par les agents du SPANC dans les conditions décrites à l'article 13. Le rendez-vous sera donné au plus tard dans les 3 semaines qui suivent la demande.

## **Chapitre V : Création ou réhabilitation des installations d'ANC en cas d'acquisition d'un immeuble**

#### **Article 16 : Achat d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC**

Lors de la signature de l'acte de vente, l'acheteur doit prendre connaissance du rapport établi par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 13 du présent règlement.

Le notaire, conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique adresse une attestation au SPANC contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur de ce bien au plus tard un mois après la signature de l'acte de vente de l'immeuble.

### **Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Lorsque le rapport de visite indique des non conformités sur l'installation en ANC, le nouvel acquéreur dispose d'un an après la signature de l'acte de vente de l'immeuble pour effectuer une remise en conformité.

Si le SPANC n'a pas connaissance d'une remise en conformité alors elle procédera à la démarche suivante :

- Etape 1 : Courrier de rappel avec un questionnaire pour connaître l'état d'avancement du projet de réhabilitation à retourner au SPANC.
- Etape 2 : Courrier de rappel réglementaire et sanctions encourues si le questionnaire n'a pas été retourné auprès du SPANC dans un délai de 1 mois ou si le propriétaire refuse de réaliser les travaux. Ce rappel sera transmis au propriétaire en Courrier Recommandé avec Avis de réception.  
Lors de ces étapes, le propriétaire doit contacter le SPANC afin d'entamer une procédure de réhabilitation.
- Etape 3 : Si aucune démarche de remise en conformité n'a été entamée dans un délai de 2 mois suivant l'étape 2, le SPANC informera les mairies du refus de remise en conformité et l'article 23 du présent règlement sera appliqué.

Si des travaux de réhabilitation ont été réalisés sans qu'aucun dossier de demande d'installation n'ait été déposé au SPANC et qu'aucun avis favorable n'ait été émis, l'article 12 du présent règlement sera appliqué.

## **Chapitre VI : Dispositions Financières**

### **Article 18 : Redevances d'ANC**

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

### **Article 19 : Types de redevances et personnes redevables**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Les redevances ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Peuvent être ainsi distingués :

- le contrôle de conception et d'implantation, dans le cadre d'une installation neuve,
- le contrôle de conception et d'implantation, dans le cadre d'une réhabilitation,
- le contrôle de bonne exécution des travaux,
- le contrôle de bonne exécution des travaux, (2<sup>ème</sup> visite)
- le contrôle diagnostic d'une installation existante,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante.
- Le contrôle lié à une vente immobilière.
- Absence à un rendez-vous fixé par le SPANC.

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les tarifs des différentes redevances, facturées au propriétaire, sont fixés par délibération du conseil syndical, et peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Ces tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

## **Article 20 : Recouvrement des redevances d'ANC**

Le recouvrement de la redevance d'ANC est assuré par le Trésor Public, pour le compte du SPANC.

### **20-1 Mentions obligatoires sur les factures**

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- la date du contrôle,
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA),
- le montant TTC,
- la date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) et ses jours et heures d'ouverture,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

### **20-2 Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

### **20-3 Traitement des retards de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les délais impartis jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée en application du code général des collectivités territoriales.

### **20-4 Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

### **Article 21 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC :

- une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée
- le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Les installations d'ANC présentant un enjeu sanitaire doivent être réhabilitées sous 4 ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

### **Article 22 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC suite à une relance par courrier Recommandé avec Avis de Réception, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle refusé majorée de 100 %, en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique. Chaque année, cette procédure sera réitérée, jusqu'à réalisation du contrôle diagnostic.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>e</sup> rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>e</sup> report, ou du 3<sup>e</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

### **Article 23 : Sanctions pour non remise en conformité en cas d'achat d'un immeuble**

Dans un délai de quatre ans suivant la date de signature de l'acte de vente, si le propriétaire n'a entrepris aucune remise en conformité de son installation d'ANC, le SPANC pourra appliquer l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Un courrier de mise en demeure sera envoyé en recommandé avec avis de réception. Le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance majorée de 400% correspondant au non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Cette somme n'est pas recouvrée si les travaux de réhabilitation sont réalisés et validés par le SPANC dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Un nouveau délai de 6 mois sera alors imposé au propriétaire pour la remise en conformité. Si les travaux ne sont toujours pas réalisés et validés par le SPANC dans ce délai, ce dernier sera alors de nouveau astreint au paiement de la redevance majorée de 400%.

Cette pénalité financière sera réitérée après chaque dépassement du délai de demande de remise en conformité indiqué par le SPANC.

## **Article 24 : Voie de recours des usagers**

### **24-1 Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans **un délai maximal d'un mois**.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée **dans un délai maximal d'un mois**.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, d'une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président du SIAREC par courrier recommandé avec AR **dans les deux mois** suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le président du SIAREC dispose **d'un délai d'un mois** à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### **24-2 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

## **Article 25 : Publicité du règlement**

**Le présent règlement approuvé sera remis à l'usager (propriétaire et / ou occupant) à l'occasion de la première visite de contrôle.**

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public par le SIAREC.

## **Article 26 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## **Article 27 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est exécutoire dès lors que la délibération l'approuvant fait l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et les règlements.

Il se substitue à tout règlement antérieur.

### **Article 28 : Clauses d'exécution**

Le Président du SIAREC, les agents du SPANC, la trésorerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **Chapitre VIII : Poursuites et sanctions pénales**

### **Article 29 : Infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, et selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prescrites par les lois et règlement en vigueur.

Les constats d'infraction sont adressés sans délai au Procureur de la République.

Le président est habilité par le présent règlement à représenter le SIAREC en justice et à se constituer partie civile afin d'assurer la préservation de ses intérêts.